

ARRÊTE DU MAIRE n° 2019-111

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION EN SENS UNIQUE

RUE ROUSSEAU

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 415-6 ; R 412-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6 et suivants

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler et remplacer l'arrêté 2019-103, afin de préciser que les engins agricoles ne sont pas concernés par le présent arrêté.

CONSIDÉRANT que cette rue contient plusieurs passages et qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'éviter tout risque d'accident.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation de la rue Rousseau, afin d'assurer la sécurité des usagers, et particulièrement le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de répondre aux problèmes de stationnements des administrés en matérialisant des emplacements réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté 2019-103 du 14 Octobre 2019

ARTICLE 2 : La circulation dans la rue Rousseau sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Nationale jusqu'à l'intersection formée avec la rue Jules Desmolins. Un panneau type C12 seraposé en début de tronçon.

Au vu de cette nouvelle signalisation, la mise en place d'un panneau sens interdit type B1 sera également posé aux extrémités dans l'autre sens.

Les engins agricoles ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une interdiction de tourner à gauche sera matérialisée par l'installation de panneau type B2A pour les passages suivants :

- Passage du cygne
- Passage situé entre le numéro 23 et le numéro 25

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi,

ARTICLE 5 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Étampes chargé de l'Arrondissement d'ETAMPES
- Gendarmerie d'ANGERVILLE.
- Police Municipale
- Centres de secours et d'incendie d'ANGERVILLE et ETAMPES
- Services Techniques - Service Communication

Envoyé en préfecture le 05/11/2019

Reçu en préfecture le 05/11/2019

Affiché le

ID : 091-219100161-20191025-AR2019111-AR

Anger
extinct

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERVILLE, le 25 octobre 2019

Le Maire
Johann MITTELHAUSSER

